

Montpellier, le **24 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-01-14519
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à la protection des
exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 2 et 3) pour l'année 2024**

Le préfet de l'Hérault

Vu le règlement (CE) n°2021/2115 du parlement européen et du conseil du 02 décembre 2021 établissant les règles régissant les aides aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et par le Fonds Européen Agricole pour le développement Rural (FEADER) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-13 du livre I et le livre III ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage du 05 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'avis du comité départemental loup du 01 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup ;

Considérant les données relatives aux constats dommages dont la responsabilité du loup n'est pas écartée pour les années 2022 et 2023 dans le département de l'Hérault ;

Considérant les données relatives aux indices de présence retenus en 2022 et 2023 dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'au vu des données relatives aux constats et aux indices de présence, le risque de prédation peut être qualifié d'élevé, sur les zones du Somail-Espinouse, Montagne noire et du plateau du Larzac ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les zones de pâturage du troupeau dans lesquelles les dépenses de protections des troupeaux contre la prédation du loup sont éligibles dans le département de l'Hérault, sont définies selon les cercles définis pour l'année 2023 pour les communes suivantes :

29 communes en cercle 2 :

Cambon et Salvergues, Cassagnoles, Courniou, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Lauroux, Le Caylar, Le Cros, La Salvetat-sur-agoût, Le Soulié, Les Rives, Fraïsse-sur-Agoût, Pégairolles-de-Buèges, Pegairolles-de l'Escalette, Premian, Riols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix de l'Héras, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Verrerries-de-Moussan.

33 communes en cercle 3 :

Arboras, Avène, Boisset, Le Bosc, Castanet-le-Haut, Causse-de-la-Selle, Ceilhes-et-Rocozels, Ferrières-Poussarou, Joncels, La Caunette, La Livinière, Lavalette, Lodève, Lunas, Minerve, Montpeyroux, Olmet-et-Villecun, Pardailhan, Les Plans, Pujols, Rieussec, Romiguières, Roqueredonde, Rosis, Saint-Étienne d'Albagnan, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Julien, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Vincent d'Olargues, Soumont, Usclas-du-Bosc et Velieux.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise pour information aux maires des communes classées en cercle 2 et 3.

Le préfet,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone - 181, place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

